

Envoyé en préfecture le 01/03/2019

Reçu en préfecture le 01/03/2019

Affiché le

- 1 MARS 2019

ID : 056-215601626-20190226-DB20190215-DE



VILLE DE PLOEMEUR
MORBIHAN

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DE LA COMMUNE DE PLOEMEUR

Séance Publique
Mardi 26 février 2019

**PLACE GUSTAVE LE FLOCH – CONVENTION DE PASSAGE DE CANALISATION EN
TERRAIN PRIVE**

Etaient présents :

Ronan LOAS, Serge LECUYER, Antoine GOYER, David DREGOIRE, Hélène BOLEIS, Patricia QUERO-RUEN, Pascaline ALNO, Claudie LE BIHAN, Patrick GOUELLO, Katherine GIANNI, Bernard CLERGEON, Pierre-Yves CAINJO, Jean-Luc MADEC, Martine LIEDOT, Armelle GEGOUSSE, Anne-Valérie RODRIGUES, Michel ROUALO, Dominique SAURAY, Dominique QUINTIN, Isabelle LE RIBLAIR, Daniel LE LORREC, Irène BELLEC, Michel LE MESTRALLAN, Thierry LE FLOCH, Yolande ALLANIC, Nolwenn DELALEE, Jean-Guillaume GOURLAIN.

Absents excusés ayant donné pouvoir :

Christelle CAINJO à Patricia QUERO-RUEN, Teaki DUPONT à Isabelle LE RIBLAIR, Sylvain BRITEL à Daniel LE LORREC

Absents : Philippe DONIES, Loïc TONNERRE, Dominique DAUGES

Secrétaire de séance : Claudie LE BIHAN

**Présents : 27
Pouvoirs : 03
Absents : 03**

**DIRECTION AMENAGEMENT
URBANISME ET FONCIER**

n°15

**PLACE GUSTAVE LE FLOCH – CONVENTION DE PASSAGE DE CANALISATION
EN TERRAIN PRIVE**

Rapporteur : Serge LECUYER

La commune est propriétaire d'une longère 2 route du Pérello, cadastrée section EH n° 132. Ce bâtiment mis à disposition d'une association sportive nécessite des travaux notamment de toiture et de récupération des eaux pluviales.

Après étude sur le fonctionnement et le réseau d'eaux pluviales sur Lomener, il est proposé de recueillir les eaux de pluie de la longère et de les orienter vers le réseau existant, place Gustave Le Floch.

Il est proposé aux propriétaires des parcelles EH 138, 139 et 140 de faire passer une canalisation d'eaux pluviales traversant les 2 propriétés. Dans ce but, des conventions de servitude seront signées avec les deux propriétaires.

Les frais d'acte sont à la charge de la commune.

Ce secteur est classé en zone UAm au Plan Local d'Urbanisme.

Vu la loi n°85-707 du 12 juillet 1985 dite loi Maitrise d'ouvrage publique et notamment son article 2 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'avis de la commission « Urbanisme et logement » du 14 février 2019 ;

Vu le rapport présenté en conseil municipal ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré :

- **AUTORISE** le Maire ou l'adjoint délégué à signer la convention de servitude ci-jointe ;
- **DONNE** tous pouvoirs au Maire ou à l'adjoint délégué pour accomplir les formalités afférentes.

Délibération adoptée à l'UNANIMITE

Le registre dûment signé.

Pour extrait certifié conforme.

 Ronan LOAS,
Maire



VILLE DE PLOEMEUR
MORBIHAN

SERVICES TECHNIQUES/URBANISME

Envoyé en préfecture le 01/03/2019
Reçu en préfecture le 01/03/2019
Affiché le - 1 MARS 2019
ID : 056-215601626-20190226-DB20190215-DE

CONVENTION
POUR AUTORISATION DE PASSAGE DE CANALISATION
EN TERRAIN PRIVE

CARACTERISTIQUES:

Nature : Canalisations
Diamètre : 160
Longueur : 14 ml
Parcelles : section EH N°138 et 139
Adresse : 5 Place Gustave Le Floch

Entre les soussignés :

Ville de Ploemeur, dont le siège 1 rue des Ecoles, 56274 PLOEMEUR Cedex, représentée par le Maire Ronan LOAS, habilité à signer les présentes en vertu d'une délibération en date du 1^{er} octobre 2015,

d'une part,

et

Monsieur et Madame , domiciliés , agissant en qualité de propriétaire des parcelles situées place Gustave Le Floch en Ploemeur, cadastrées section EH n°138 et EH n°139 désignés ci-après par l'appellation "Le Propriétaire",

d'autre part.

Vu les droits conférés pour la pose de canalisations publiques d'eau par la loi n° 62 904 du 4 Août 1962 et les textes subséquents,

Il a été convenu ce qui suit :

Après avoir pris connaissance du tracé des canalisations.

Après avoir autorisé la Ville de Ploemeur, Maître de l'Ouvrage, à établir par voie de servitude à demeure ou à maintenir ladite canalisation dans une bande de terrain d'une largeur de 3 m, une hauteur minimum de 0,60 m étant respectée entre la génératrice supérieure de la canalisation et le niveau du sol conformément au plan ci-joint.

Article 1

Le propriétaire reconnaît à la Ville de Ploemeur le droit de faire pénétrer dans ladite parcelle ses agents et ceux des entreprises dûment accréditées en vue de la construction, la surveillance, l'entretien et la réparation ainsi que le remplacement, même non à l'identique, de l'ouvrage visé ci-dessus.

Article 2

Le propriétaire s'oblige, tant pour lui-même que pour ses locataires éventuels, à s'abstenir de tout fait de nature à nuire au bon fonctionnement et à la conservation de l'ouvrage, et à n'entreprendre aucune opération de construction ou d'exploitation qui soit susceptible d'endommager l'ouvrage. En particulier, toute plantation d'arbres sera interdite sur toute la longueur de canalisation et sur une largeur de 1,50 m au-dessus de l'axe de la canalisation.

Article 3

La construction sur tout ou partie de la bande de terrain définie à l'article 2 ci-dessus pourra être autorisée s'il s'agit d'un bâtiment sans fondations et sans sous-sol, ne nuisant pas au bon usage, ni à la bonne conservation de l'ouvrage. Si l'ouvrage comporte un regard de visite ou un affleurement, celui-ci devra rester hors bâtiment et accessible à tout moment.

Article 4

La commune s'engage à raccorder votre propriété sur le réseau d'eaux pluviales. Votre terrain sera remis en état après les travaux

Article 5

Le tribunal compétent pour statuer sur les contestations auxquelles pourrait donner lieu l'application de la présente convention est celui de la situation de la parcelle.

Article 6

Au cas où le propriétaire procéderait à la vente de la parcelle sous servitude, il s'engage à faire connaître à l'acquéreur les termes de la présente convention.

Article

La présente convention prend effet à dater du jour où les parties l'auront signée, et est conclue pour la durée d'existence de la canalisation visée ci-dessus, ou toute autre canalisation qui pourrait lui être substituée sans modification du tracé.

La présente convention devra faire l'objet d'un acte authentique par-devant Maître à la demande de l'une des parties, les frais dudit acte restant à la charge de la Ville de Ploemeur.

Fait en quatre exemplaires,

Fait à PLOEMEUR,
Le

Fait à
le

Renan LOAS

Maire,



VILLE DE PLOEMEUR
MORBIHAN

SERVICES TECHNIQUES/URBANISME

Envoyé en préfecture le 01/03/2019

Reçu en préfecture le 01/03/2019

Affiché le

- 1 MARS 2019

ID : 056-215601626-20190226-DB20190215-DE

CONVENTION
POUR AUTORISATION DE PASSAGE DE CANALISATION
EN TERRAIN PRIVE

CARACTERISTIQUES:

Nature : Canalisations

Diamètre : 160

Longueur : 5 ml

Parcelle : section EH N° 140

Adresse : 5 Place Gustave Le Floch

Entre les soussignés :

Ville de Ploemeur, dont le siège 1 rue des Ecoles, 56274 PLOEMEUR Cedex, représentée par le Maire Ronan LOAS, habilité à signer les présentes en vertu d'une délibération en date du 1^{er} octobre 2015,

d'une part,

et

Madame Yvonne OURVOUAI, domiciliée 46 rue de Montparnasse, Paris 75014, agissant en qualité de propriétaire de la parcelle située 5 place Gustave le Floch en Ploemeur, cadastrée section EH n° 140 désignée ci-après par l'appellation "Le Propriétaire",

d'autre part.

Vu les droits conférés pour la pose de canalisations publiques d'eau par la loi n° 62 904 du 4 Août 1962 et les textes subséquents,

Il a été convenu ce qui suit :

Après avoir pris connaissance du tracé des canalisations.

Après avoir autorisé la Ville de Ploemeur, Maître de l'Ouvrage, à établir par voie de servitude à demeure ou à maintenir ladite canalisation dans une bande de terrain d'une largeur de 3 m, une hauteur minimum de 0,60 m étant respectée entre la génératrice supérieure de la canalisation et le niveau du sol conformément au plan ci-joint.

Article 1

Le propriétaire reconnaît à la Ville de Ploemeur le droit de faire pénétrer dans ladite parcelle ses agents et ceux des entreprises dûment accréditées en vue de la construction, la surveillance, l'entretien et la réparation ainsi que le remplacement, même non à l'identique, de l'ouvrage visé ci-dessus.

Article 2

Le propriétaire s'oblige, tant pour lui-même que pour ses locataires éventuels, à s'abstenir de tout fait de nature à nuire au bon fonctionnement et à la conservation de l'ouvrage, et à n'entreprendre aucune opération de construction ou d'exploitation qui soit susceptible d'endommager l'ouvrage. En particulier, toute plantation d'arbres sera interdite sur toute la longueur de canalisation et sur une largeur de 1,50 m au-dessus de l'axe de la canalisation.

Article 3

La construction sur tout ou partie de la bande de terrain définie à l'article 2 ci-dessus pourra être autorisée s'il s'agit d'un bâtiment sans fondations et sans sous-sol, ne nuisant pas au bon usage, ni à la bonne conservation de l'ouvrage. Si l'ouvrage comporte un regard de visite ou un affleurement, celui-ci devra rester hors bâtiment et accessible à tout moment.

Article 4

La commune s'engage à raccorder votre propriété sur le réseau d'eaux pluviales. Votre terrains sera remis en état après les travaux

Article 5

Le tribunal compétent pour statuer sur les contestations auxquelles pourrait donner lieu l'application de la présente convention est celui de la situation de la parcelle.

Article 6

Au cas où le propriétaire procéderait à la vente de la parcelle sous servitude, il s'engage à faire connaître à l'acquéreur les termes de la présente convention.

Article

La présente convention prend effet à dater du jour où les parties l'auront signée, et est conclue pour la durée d'existence de la canalisation visée ci-dessus, ou toute autre canalisation qui pourrait lui être substituée sans modification du tracé.

La présente convention devra faire l'objet d'un acte authentique par-devant Maître à la demande de l'une des parties, les frais dudit acte restant à la charge de la Ville de Ploemeur.

Fait en quatre exemplaires,

Fait à PLOEMEUR,
Le

Fait à
le

Renan LOAS

Maire,